

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2013

REPRÉSENTATION DES FRANÇAIS ÉTABLIS HORS DE FRANCE - (N° 1055)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL121

présenté par
M. Fourage, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 29 DUOVICIES, insérer l'article suivant:

« Le bureau de vote est présidé par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire du chef-lieu de la circonscription électorale, ou par son représentant.

« Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie de la liste des électeurs de la circonscription électorale, certifiée par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire du chef-lieu de la circonscription, reste déposée sur la table du bureau de vote. Cette copie constitue la liste d'émargement.

« Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement. Le vote d'un électeur selon les modalités prévues au quatrième alinéa de l'article 29 *decies* est constaté par une mention expresse en face de son nom sur la liste d'émargement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination, qui est destiné à reprendre applicables, sous une forme adaptée à l'élection au suffrage indirect des conseillers à l'AFE, les dispositions de l'actuel article L. 62-1 du code électoral, relatif aux listes d'émargement.